



PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PFF.AA.16.02	CERTIFICAT GÉNÉRAL
	Octobre 2025	

I. CHAMP D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Engrais organiques et/ou amendements du sol ('Organic fertiliser/soil improver' - OFSI) contenant des produits animaux transformés	31	Des pays qui n'imposent pas des exigences spécifiques complémentaires

II. CERTIFICAT GÉNÉRAL

*Code AFSCA**Titre du certificat*

EX.PFF.AA.16.02

Certificat sanitaire pour engrais organiques et/ou amendements du sol contenant des produits animaux transformés

3 p.

III. INFORMATION GÉNÉRALE

Le certificat mentionné ci-dessus n'a pas été négocié avec les autorités compétentes des pays tiers et n'est donc pas validé par celles-ci.

Un opérateur qui souhaite introduire une demande pour l'obtention du certificat mentionné ci-dessus doit d'abord vérifier sur [le site internet de l'Agence](#) si un modèle spécifique de certificat existe pour l'exportation de ce type de produit vers le pays tiers concerné ou si des exigences plus spécifiques sont décrites sous cette rubrique.

Si aucun modèle spécifique de certificat, ni aucune information spécifique pour ce pays n'est disponible sur le site de l'Agence pour cette combinaison « pays-tiers-produit », cela signifie que l'AFSCA n'est pas au courant des exigences de ce pays tiers en ce qui concerne la certification des produits concernés. Le cas échéant, l'opérateur est invité à consulter le document « [Comment dois-je faire pour pouvoir exporter?](#) ».

Si les exigences du pays tiers ne sont pas connues par l'AFSCA, le certificat général peut être délivré au risque de l'exportateur. L'opérateur est toujours tenu de vérifier que le modèle de certificat qui sera utilisé correspond aux exigences de l'autorité compétente du pays tiers de destination. Si le pays tiers de destination a des exigences plus spécifiques, l'opérateur doit les soumettre à l'agent certificateur pour qu'un certificat spécifique puisse être élaboré.

Le modèle de certificat EX.PFF.AA.16.02 a été élaboré pour les OFSI qui peuvent contenir du fumier de volaille transformé. Si un opérateur souhaite exporter des OFSI contenant du fumier transformé d'autres espèces animales, il peut le signaler à l'AFSCA via l'unité locale de contrôle afin qu'un certificat adapté et les conditions de certification des produits concernés puissent être établis.



Le point IV du présent RI décrit les conditions de conformité aux déclarations contenues dans le certificat EX.PFF.AA.16.02. Outre ces exigences, les conditions d'exportation imposées par la législation de l'UE s'appliquent :

- 1. Si les OFSI contiennent des protéines animales transformées, les restrictions à l'exportation prévues à l'annexe IV, chapitre V, partie E, du Règlement (CE) n° 999/2001 s'appliquent. Ces exigences d'exportation et les modalités pratiques sont décrites plus en détail dans le [RI.PFF.AA.20.01](#).**
- 2. L'annexe XIV, chapitre V, du Règlement (UE) n° 142/2011 établit des exigences harmonisées pour l'exportation d'OFSI contenant du lisier transformé et d'OFSI contenant des farines de viande et d'os de matières de catégorie 2. Ces exigences d'exportation sont détaillées dans la circulaire relative aux engrais/amendements du sol/ substrats de culture contenant des sous-produits animaux ([PCCB/SI/575349](#)). L'exportation d'OFSI contenant des matières de catégorie 2 ou des produits dérivés de celles-ci autres que du fumier transformé ou des farines de viande et d'os est interdite en vertu de l'article 43 du Règlement (CE) n° 1069/2009.**

IV. CONDITIONS DE CERTIFICATION

1. La déclaration 5.1 implique que le certificat ne peut être délivré que pour les engrais organiques et/ou amendements du sol produits en Belgique.
Les déclarations 5.1, 5.2, 5.3 et 5.6 peuvent être signées sur base de l'agrément du producteur belge d'engrais organiques et/ou d'amendements du sol conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.
2. Dans le cas où les OFSI contiennent du lisier transformé, celui-ci ne peut provenir que de volailles (**voir point III de ce recueil d'instructions**) et celui-ci doit avoir subi un traitement conformément au Règlement (UE) N° 142/2011, annexe XI, chapitre 1, section 2, **point b.** (déclaration 5.4). **L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur que le lisier provient uniquement de volailles et que l'établissement de transformation de lisier a appliqué un traitement thermique d'au moins 70°C durant 60 minutes minimum. Un traitement thermique alternatif n'est pas autorisé.**
3. Le certificat ne peut être délivré que pour les engrais et/ou amendements du sol qui ont été produits à partir de lisier transformé dans un établissement agréé conformément au Règlement (UE) n° 1069/2009. Si le lisier transformé provient d'un autre État membre, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande le lien du site internet de l'État membre concerné où la liste des entreprises agréées peut être consultée.
4. **Pour la déclaration 5.5, il doit être satisfait aux restrictions d'exportation du Règlement (CE) n° 999/2001 (voir [RI.PFF.AA.20.01](#)).**
5. La déclaration 5.7 du certificat peut uniquement être signée pour des produits qui satisfont aux législations belge et européenne en vigueur en matière d'engrais et/ou d'amendements du sol contenant des sous-produits animaux transformés, à l'exception des prescriptions relatives à l'étiquetage. Au niveau de l'étiquetage, les produits destinés à l'exportation vers un pays tiers doivent satisfaire aux exigences



afsca

Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

du pays de destination. Ces exigences en matière d'étiquetage peuvent être différentes de celles fixées dans la législation belge et/ou européenne.